

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 9 mai 2022

Objet : recours gracieux contre l'arrêté du 11 mars 2022 pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Monsieur le Ministre,

Je vous écris en tant que Président de l'Association Energie en actions qui a pour objet la défense des actionnaires salariés et anciens salariés du groupe EDF.

Faute de réponse à la lettre relative à votre communiqué du 13 janvier sur les prix de l'électricité, que je vous ai adressée le 14 janvier, l'objet de ce courrier est de vous demander le retrait de l'arrêté NOR : TRER2203993A du 11 mars 2012 pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels (ci-après « Arrêté Prix ARENH 20 »).

1/ Le mécanisme de l'ARENH

Pour rappel, le mécanisme de l'ARENH a pour objet de garantir aux fournisseurs alternatifs un volume d'électricité nucléaire à un prix fixe déterminé par arrêté du ministre de l'Économie, des finances et du plan de relance et dans la limite d'un plafond de 100 TWh par an. Conformément à l'article L. 337-14 du code de l'énergie, le prix doit être représentatif des conditions économiques de production d'électricité par certaines centrales nucléaires :

« Afin d'assurer une juste rémunération à Electricité de France, le prix, réexaminé chaque année, est représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2 sur la durée du dispositif mentionnée à l'article L. 336-8.

Il tient compte de l'addition :

1° D'une rémunération des capitaux prenant en compte la nature de l'activité ;

2° Des coûts d'exploitation ;

3° Des coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation ;

4° Des coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base mentionnées à l'article L594-1 du code de l'environnement.

Pour apprécier les conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie se fonde sur des documents permettant d'identifier l'ensemble des coûts exposés dans le périmètre d'activité de ces centrales, selon les méthodes usuelles. Elle peut exiger d'Electricité de France les documents correspondants et leur contrôle, aux frais d'Electricité de France, par un organisme indépendant qu'elle choisit. »

S'agissant spécifiquement du prix de l'ARENH, un arrêté du 17 mai 2011 le fixe à 42 euros du MWh.

Par ailleurs, le mécanisme de l'ARENH a été autorisé par la décision n° SA.21918 de la Commission européenne du 12 juin 2012 et utilisé comme condition de compatibilité avec le marché commun du régime des TRVE « jaune » et « vert ». L'article 2 de cette décision encadrait strictement ce mécanisme,

en fixant notamment certaines de ces caractéristiques relatives au volume global d'électricité cessible mais également les modalités de détermination du prix réglementé de l'ARENH.

« La France met en place un dispositif d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique produite par les installations existantes, consistant à obliger l'entreprise Electricité de France, pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 2025, à vendre à ses concurrents sur le marché de détail de l'électricité, une partie de sa production d'électricité d'origine nucléaire dans la limite d'un plafond de 100 TWh, à un prix réglementé. Le prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique est réexaminé chaque année et reflète les conditions économiques de production d'électricité sur la durée du dispositif. Le niveau de prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique ne peut excéder 42 euros par MWh et n'évolue pas tant qu'une mesure fixant la méthode de calcul pour l'établir n'est pas entrée en vigueur. Cette mesure sera soumise à la Commission à l'état de projet en vue de son approbation préalable ».

Toutefois, depuis 2012, aucune « méthode de calcul » n'a été édictée par les autorités nationales ni même validée par la Commission européenne. Dès lors, le prix ARENH est resté pendant toute ses années à 42 euros du MWh, sans être mis à jour pour refléter les conditions économiques de production d'électricité sur la durée.

2/ La livraison exceptionnelle de 20 TWh

A la suite de l'annonce du 13 janvier 2022, le Gouvernement a pris trois actes réglementaires pour mettre en œuvre une augmentation temporaire du plafond d'ARENH, augmentation décrite comme une « livraison exceptionnelle de 20 TWh » exécutée en 9 tranches du 1er avril au 1er décembre 2022 :

- Décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) (ci-après « Décret ARENH 20 »)
- Arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie (ci-après « Arrêté ARENH 20 »).
- Arrêté du 11 mars 2022 fixant le prix de la livraison exceptionnelle de 20 TWh devant être cédé (ci-après « Arrêté Prix ARENH 20 »)

L'Arrêté Prix ARENH 20 prévoit un prix de 46,2 euros du MWh et déroge à ce titre à l'arrêté du 17 mai 2011 fixant historiquement le prix ARENH à 42 euros du MWh.

Dans sa Délibération N°2022-45 du 10 février 2022 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle prévue par le projet de décret pris en application de l'article L.336-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie a notamment souligné que « *La moindre disponibilité exceptionnelle du parc nucléaire prévue en 2022 peut justifier que les volumes additionnels d'ARENH mis à disposition soient valorisés à 46,2 €/MWh* ».

A notre sens, l'Arrêté Prix ARENH 20 viole l'article L. 337-13 du code de l'énergie et l'autorité de la chose décidée inhérente à la décision de la Commission du 12 juin 2012 en ce qu'il prévoit deux prix ARENH : un pour la tranche de 20 TWh et un pour la tranche historique de 100 TWh.

3/ Moyen de légalité interne

3.1/ Violation de l'article L. 337-13 du code de l'énergie

L'article L. 337-13 du code de l'énergie prévoit **un seul et même prix** pour les volumes d'électricité que se doit de vendre EDF aux fournisseurs alternatifs dans le cadre du mécanisme de l'ARENH :

« article L. 337-13 - **Le prix de l'électricité cédée** en application du chapitre VI du présent titre par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La décision est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition de la Commission ».

Dès lors en vertu de cette règle d'unicité du prix, il ne peut y avoir, lors d'une même année n, une tranche d'électricité nucléaire vendue à 42 euros du MWh et une deuxième tranche vendue à 46,2 euros du MWh. Cette duplicité remettrait en cause les règles de fixation qui prévoit que le prix doit être déterminé en fonction des conditions économiques de production d'électricité de certaines centrales nucléaires. **Or, il paraît impossible de justifier que des volumes d'électricité soient produits à des conditions économiques différenciées.**

L'Arrêté Prix ARENH 20 viole donc l'article L. 337-13 du code de l'énergie et devra donc être retiré.

3.2/ Violation de l'autorité de la chose décidée inhérente à la décision du 12 juin 2012 de la Commission européenne

La règle d'unicité du prix ressort également de la décision du 12 juin 2012 de la Commission européenne relative aux aides d'Etat que sont les TRVE.

« **Le prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique** est réexaminé chaque année et reflète les conditions économiques de production d'électricité sur la durée du dispositif. Le niveau de prix de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique ne peut excéder 42 euros par MWh et n'évolue pas tant qu'une mesure fixant la méthode de calcul pour l'établir n'est pas entrée en vigueur ».

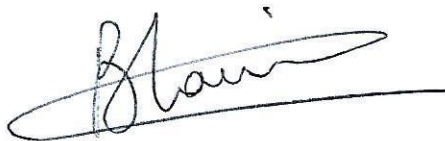
Cette décision doit être respectée par le pouvoir réglementaire dans le cadre du mécanisme de l'ARENH en vertu du principe d'autorité de la chose décidée des décisions de la Commission européenne. L'Arrêté Prix ARENH 20 viole donc également la décision du 12 juin 2012 de la Commission européenne et devra être retiré.

A la suite du retrait, il sera nécessaire de fixer un nouveau prix ARENH par arrêté qui (i) sera valable pour la totalité des 120 TWh et (ii) reflétera les conditions économiques de production d'électricité en 2022 conformément à l'article L. 337-14 du code de l'énergie, et qui au regard de la Délibération N°2022-45 du 10 février 2022 de la Commission de régulation de l'énergie ne pourra qu'être supérieur au prix historique de 42 euros du MWh.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir retirer l'arrêté NOR : TRER2203993A du 11 mars 2012 pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

Le Président d'Energies en Actions



Bruno LANIER